

de cette loi peut être poursuivie s'il est fait application de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1) et de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, préalablement à la construction de la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario, Hydro-Québec a obtenu les divers certificats d'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a obtenu l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec relativement au tracé de cette ligne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 157 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, l'intervention projetée est réputée conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998, la construction des projets d'infrastructures et d'équipements visés à la partie II de l'annexe de cette loi est subordonnée à l'autorisation du gouvernement, laquelle tiendra lieu de celle prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire la ligne à 230 kV Poste de l'Outaouais – Frontière de l'Ontario et les infrastructures et les équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49395

Gouvernement du Québec

Décret 57-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'approbation du Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE le gouvernement s'est mobilisé à travers plusieurs de ses ministères et organismes en vue de protéger la langue française et d'améliorer la qualité de son utilisation;

ATTENDU QUE des efforts supplémentaires sont requis pour améliorer le niveau de maîtrise de la langue française par les élèves de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre élabore et propose au gouvernement des politiques relatives aux domaines de sa compétence, en vue notamment de promouvoir l'éducation et de contribuer, par la promotion, le développement et le soutien de l'éducation, à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la population québécoise et des personnes qui la composent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire, dont le texte final sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49396

Gouvernement du Québec

Décret 58-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Paul Saint-Jacques comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1, modifiée par le chapitre 37 des lois de 2007) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de onze membres dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil, que le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;